



*Fondation collective Swiss Life pour la
prévoyance complémentaire, Zurich*
(fondation)

Dispositions d'organisation

Entrée en vigueur: 1 janvier 2025

En vertu de l'art. 5 al. 2 de l'acte constitutif de la Fondation collective Swiss Life pour la prévoyance complémentaire, le conseil de fondation édicte les présentes dispositions d'organisation.

Art. 1 Conseil de fondation

1 - Composition

Le conseil de fondation compte quatre membres. Il est composé à part égale de représentants de l'employeur et de représentants du personnel.

2 - Election

L'élection du conseil de fondation est régie par des règlements électoraux séparés.

3 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil de fondation est de quatre ans. Le mandat commence le 1er juillet et se termine le 30 juin, quatre ans après. Les membres du conseil de fondation sont rééligibles.

Les mandats s'éteignent au départ du conseil de fondation ou lorsque les conditions ayant conduit à l'élection au conseil de fondation ne sont plus remplies, sachant que ce n'est pas le moment de la résiliation des rapports de travail ou du contrat d'affiliation qui est déterminant, mais la fin effective de ces derniers.

Si un membre quitte le conseil de fondation en cours de mandat, il est remplacé conformément aux dispositions du règlement électoral.

4 - Constitution

Au début de son mandat, il élit en son sein un président et un vice-président qui fait tour à tour partie, pour la durée d'un mandat, du cercle des représentants des salariés et de celui des représentants de l'employeur.

5 - Attributions

Le conseil de fondation assume la direction générale de la fondation, accomplit les tâches juridiques et détermine les objectifs et principes stratégiques de la fondation ainsi que les moyens de les réaliser. Il détermine l'organisation de la fondation, assure sa stabilité financière et surveille la gérance.

Le conseil de fondation assume notamment les tâches suivantes:

- Il surveille les affaires de la fondation que la gérante traite à sa demande et suivant ses instructions.
- Il approuve les comptes annuels de la fondation.
- Il désigne l'organe de révision et l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

6 - Séances

Les séances du conseil de fondation sont convoquées par le président selon les besoins, mais au minimum une fois par an.

Le conseil de fondation se réunit en outre lorsqu'une majorité de ses membres, le comité de direction ou le comité des placements demande la convocation d'une séance au président, par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, en indiquant les motifs. La séance doit ensuite être immédiatement convoquée.

Le conseil de fondation doit être convoqué au moins cinq jours ouvrables avant le jour de la séance. En cas d'urgence, il est possible de réduire ce délai. Lors de la convocation, il convient d'indiquer le jour, l'heure et le lieu de la séance ainsi que les points à débattre (ordre du jour), et de remettre les principaux documents pertinents. Toute décision concernant un objet ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être prise que si tous les membres du conseil de fondation participent à la séance.

Le conseil de fondation est dirigé par le président ou si ce dernier est empêché, par le vice-président.

Les membres de la direction et du comité des placements participent aux séances du conseil de fondation avec une voix consultative.

Les séances peuvent être organisées sous la forme d'une rencontre en personne, de conférences téléphoniques ou de vidéoconférences. La décision quant au mode d'organisation d'une séance incombe au président. En cas de séance sous forme de rencontre en personne, le président peut autoriser un ou plusieurs membres à participer au moyen de systèmes de téléconférence ou de visioconférence.

7 - Pouvoir décisionnaire

Les décisions sont prises à la majorité simple sous réserve de la disposition suivante: les décisions concernant les modifications de l'acte de fondation ou des dispositions d'organisation exigent une majorité au deux tiers des membres du conseil de fondation.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les délibérations et les décisions du conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions du conseil de fondation peuvent également être prises par voie de circulaire, dans la mesure où aucun de ses membres n'exige une consultation orale dans les trois jours suivant l'envoi de la demande correspondante. Une décision par voie de circulaire est prise lorsque l'accord écrit de la majorité des membres du conseil de fondation est reçu par courrier ou par e-mail. Les dispositions relatives au quorum doivent également être respectées pour les décisions prises par voie de circulaire. Les décisions prises par voie de circulaire doivent être consignées dans le procès-verbal suivant du conseil de fondation.

Les membres du conseil de fondation sont tenus de se retirer lorsque de la prise de décisions touchant à leurs intérêts ou à ceux d'une personnes physique ou morale proche.

8 - Droits de signature

Le président, le vice-président ainsi que d'autres membres du conseil de fondation désignés par ce dernier engagent la fondation en signant collectivement à deux. Le conseil de fondation peut désigner d'autres personnes autorisées à signer collectivement pour la gestion des affaires courantes de la fondation.

Art. 2 Commissions de gestion

1 - Selon l'art. 7 de l'acte de fondation, tout employeur affilié à la fondation est tenu de constituer une commission de gestion. La commission de gestion doit être organisée dans tous les cas conformément à l'art. 89bis, al. 3 CC.

2 - Conformément à la loi, à l'acte de fondation, au règlement de prévoyance et au contrat d'affiliation, les commissions de gestion veillent à la bonne gestion des différentes œuvres de prévoyance des employeurs affiliés à la fondation. Il leur incombe notamment: a) gestion des différentes œuvres de prévoyance;

- application du règlement de prévoyance et choix du plan de prévoyance dans le cadre des plans de prévoyance proposés par la fondation;
- information des personnes assurées;
- contrôle du paiement des primes par les employeurs (cotisations du salarié et de l'employeur);
- élection des membres du conseil de fondation selon le règlement de élections.

Les commissions de gestion représentent les intérêts de leurs œuvres de prévoyance vis-à-vis du conseil de fondation.

Art. 3 Examen

- 1 - L'Organe de révision est désigné par le conseil de fondation pour une durée d'un an. Il vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements de la fondation, et présente au conseil de fondation un rapport écrit sur le résultat de son examen.
- 2 - L'expert en matière de prévoyance professionnelle est mandaté par le conseil de fondation. Il présente à ce dernier un rapport écrit sur le résultat de son examen.

Art. 4 Gestion des affaires

- 1 - Le conseil de fondation nomme l'organe de gestion, dont les tâches et compétences sont définies dans le contrat de gérance..
- 2 - La rémunération de la gérance est régie dans le contrat de gérance.

Art. 5 Contrôle interne

Le conseil de fondation s'assure que les tiers qui fournissent des prestations essentielles à la fondation disposent d'un contrôle interne approprié.

Art. 6 Actes juridiques passés avec des personnes proches

Les actes juridiques que la fondation passe avec des membres du conseil de fondation, avec l'employeur affilié ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer l'institution de prévoyance ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou d'administrer la fortune déclarent chaque année au conseil de fondation leurs liens d'intérêt. En font notamment partie les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la fondation. Les membres du conseil de fondation déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

Art. 7 Modifications

Le conseil de fondation peut en tout temps modifier ou compléter les présentes dispositions d'organisation en conformité avec l'art. 5 al. 2 de l'acte de fondation.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent document entre en vigueur au 1 janvier 2025 et remplace celui du 1 janvier 2024.

* * *